**Convention Accord cadre - mission « DIAGNOSTIC DE VIGILANCE »**

**Entre les soussignés :**

La société ……………………… , Société *Forme juridique* ;au capital de ………………………….€ HT. dont le siège social est au ……………………………………………….., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ……….. ; et enregistrée au SIREN sous le numéro ………………………………

Représentée par …………..……, Fonction ………………

Ci-après dénommé le « CLIENT »

D’une par

ET

La société SOCOTEC Construction, Société anonyme au capital de 10 00 100 Euros, ayant son siège social au 5 Place des Frères Montgolfiers CS 20732 GUYANCOURT.

Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro FR 77 542 016 654.

Représentée par Monsieur Samuel ANZIVINO, en qualité de Directeur Commercial Régional Régionale Provence Côte d’Azur Corse, dûment habilitée à l’effet des présentes

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

D’autre part,

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le CLIENT a souhaité contracter pour l’ensemble de ses copropriétés dont il a la gestion – liste à nous fournir - avec le PRESTATAIRE, des missions en vue de «  **DIAGNOSTIC DE VIGILANCE** ».

Cette prestation comprend à la fois :

* Un examen visuel de l’état de dégradation des ouvrages accessibles qui sera réalisé par le PRESTATAIRE
* Un diagnostic des réseaux d’eau avec le concours de la société AX’EAU en partenariat non solidaire

Afin de réaliser une mission complète, le PRESTATAIRE met en place un partenariat avec la Société AX’EAU en co-Traitance non solidaire qui a la qualification pour la réalisation des diagnostics sur les réseaux d’eau.

**LES SOUSSIGNEES ONT ARREE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE**

Le PRESTATAIRE, ayant été sélectionné par le CLIENT, déclare :

* Etre un professionnel du contrôle technique
* Disposer des organisations, compétences et expériences nécessaires pour répondre efficacement aux attentes du client

Par le présent contrat, le PRESTATAIRE est tenu de fournir les prestations négociées, aux conditions convenues, aux copropriétés du Client – liste à nous fournir. Cette liste pourra être modifiée, par simple courrier, pour tenir compte des nouvelles copropriétés ou de la résiliation de contrat de ces dernières.

Le présent Accord Cadre est un contrat d’exclusivité dans le sens où le CLIENT s’engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas référencer auprès de ses copropriétés un autre prestataire pour des prestations analogues sur des équipements similaires.

C’est dans ces conditions que l’ensemble du marché concerné est attribué au PRESTATAIRE.

**ARTICLE 2 – DESIGNATIONS**

Le PRESTATAIRE est reconnu auprès du Client en tant que société habilitée pour la mission de **DIAGNOSTIC DE VIGILANCE** tel que décrit en ANNEXE 1 et qui fait office de bon de commande.

Le CLIENT tiendra à disposition du PRESTATAIRE l’ensemble des anciens rapports existants.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS COMMERCIALES**

**3.1 – Mode d’exécution :**

Dans la continuité du projet, chaque copropriété du CLIENT concernée passera une commande particulière (ANNEXE 1) au PRESTATAIRE en référence au présent accord cadre.

Ces commandes seront adressées à la structure locale du PRESTATAIRE et à son partenaire AX’EAU qui auront la charge de la mission et qui assureront les interfaces internes.

**3.2 – Prix :**

La liste des prix négociés est an ANNEXE 2 du présent Accord Cadre.

Ils s’entendent hors taxes et sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Dans le cas de nouvelles missions non mentionnés en ANNEXE 1 et Annexe 2, ces missions devront faire l’objet d’une négociation spécifique entre les deux parties.

**3.3 – Facturation – paiement :**

La facturation sera effectuée par le PRESTATAIRE auprès de chaque Copropriété du Client livré.

Les factures seront envoyées au CLIENT.

Le mode et le terme de règlement sont par virement à 30 jours fin de mois.

**3.4 – Suivi de l’activité et partenariat :**

L’ensemble des rapports relatif aux copropriétés du Client sera accessible sous :

* AX’EAU – 5 jours ouvrés après la visite sur site
* Le PRESTATAIRE – 5 jours ouvrés à réception du rapport d’AX’EAU (soit 10 jours après visite sur site).

**ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE**

Le PRESTATAIRE s’engage à ne pas divulguer à des tiers des informations qu’il pourrait être amené à connaître dans le cadre de son activité chez le CLIENT.

Le CLIENT quant à lui s’engage à ne pas divulguer à der tiers les conditions tarifaires qui lui sont consenties par le Prestataire.

**ARTICLE 5 – GARANTIE ET RESPONSABILITE**

Le PRESTATAIRE s’engage à mettre en place un personnel expérimenté et averti des risques liés à l’activité du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s’engage à réaliser ses prestations avec tous les moyens humains et matériels nécessaires, de manière à se conformer strictement à la réglementation et aux règles de la profession.

**ARTICLE 6 – ASSURANCE**

Le PRESTATAIRE déclare avoir souscrit et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat, auprès de compagnies notoirement solvables des polices d’assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés au tiers ou au personnel du CLIENT du fait de l’exécution du contrat.

**ARTICLE 7 – INTUITU PERSONAE ET INCESSIBILITE**

Le présent Accor Cadre est conclu en considération des qualités du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE s’interdit de céder le présent Accor Cadre à une autre société sans l’accord préalable du CLIENT.

**ARTICLE 8 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent Accor Cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du contrat ; Il se poursuivra par tacite reconduction sur des périodes annuelles pour une durée maximum de 3 ans, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties au moyen d’une Lettre Recommandée avec Avis de Réception avec un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE**

Dans le cas où l’une ou l’autre des parties ne respecterait pas ses obligations en vertu du présent Accord Cadre celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n’apportait pas remède à son manquement dans un délai de dix jours à compter de l’émission d’une mise en demeure part l’autre partie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l’obtention par la voie judiciaire des dommages-intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l’inexactitude de ses obligations par l’autre partie.

**ARTICLE 10 – PLAN DE PROGRES**

Les deux parties chercheront à améliorer les conditions d’exécution du présent accord, à l’occasion d’une réunion annuelle, en fonction des problèmes éventuels qui apparaîtront en cours d’exécution de l’accord, et ceci dans un souci constant d’amélioration de la prestation auprès des copropriétés du CLIENT.

**ARTICLE 11 – CAS DE FORCE MAJEURE**

Aucune partie ne sera responsable de l’inexécution de ses obligations si et dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure telle que cette notion est définie par la jurisprudence française.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l’autre partie, sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et leur durée probable. Elle prendra toutes les mesures qui s’imposent pour limiter les conséquences du cas de force majeure.

A défaut d’accord sur les mesures à prendre et si la situation de force majeure se prolonge plus de 60 jours à compter de sa notification, la partie qui se voit opposer la force majeure sera en droit de résilier le contrat de plein droit, sans qu’aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité supplémentaire.

**ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – JURIDICTION**

Le Client et le Prestataire font élection de domicile en leur siège social respectif. Tout litige ne trouvant pas de solution amiable sera de la seule compétence des tribunaux de Paris, sans que le lieu de paiement ou d’exécution des contrats locaux n’implique ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

**ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les annexes listées ci-après et jointes au présent Accord Cadre font partie intégrante du contrat.

* Annexe 1 – Bon de commande « DIAGNOSTIC DE VIGILANCE »
* Annexe 2 – Bordereau de prix

Fait en deux exemplaires originaux,

Le …………………………….

Pour le Client Pour le Prestataire

Contact **Samuel ANZIVINO**

Fonction Directeur Commercial Régional

 Provence Côte d’Azur Corse

CONDITIONS GENERALES CG-SOC-GPI-06-20 (1/3)

**GESTION DE PATRIMOINES IMMOBILIERS « GPI »**

**ARTICLE 1**

Les présentes conditions générales s’appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC CONSTRUCTION dans le cadre des missions relatives à la Gestion de Parcs Immobiliers (GPI).

L’offre GPI de SOCOTEC CONSTRUCTION comprend des missions de mesures, de diagnostic, de vérifications techniques, d’assistance et de conseil en management de projet lors de la mise en place et du suivi des opérations de maintenance immobilière dans tous les domaines techniques de la construction.

Elle a pour objet de contribuer à satisfaire les objectifs de qualité fixés par le client dans le cadre de constructions existantes et de collaborer à son projet par l’apport des compétences, méthodes et outils de SOCOTEC CONSTRUCTION dans le domaine des techniques de construction et/ou dans celui de l’organisation de la qualité.

Les conditions particulières de la convention ou la proposition acceptée par le client définissent la nature de la mission confiée à SOCOTEC CONSTRUCTION et en précisent le contenu exact.

La présente mission est indépendante de toute autre mission réalisée par SOCOTEC CONSTRUCTION en particulier de la mission de contrôle technique visée à l’article L.111-23 du code de la construction et de l’habitation.

**Titre 1 - ROLE DE SOCOTEC CONSTRUCTION - MODALITES D’INTERVENTION**

**ARTICLE 2**

Lorsque l’intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION comporte des prestations de conseil, d’audit, d’assistance ou de formation ayant trait à la mise au point de procédures organisationnelles destinées à assurer la maîtrise de spécifications techniques, le rôle de SOCOTEC CONSTRUCTION se limite à la formulation d’un avis sur l’adéquation et l’efficacité de ces procédures au regard des exigences du référentiel convenu.

L’intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION s’exerce en étroite concertation avec le Client. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous moyens destinés à faciliter cette concertation notamment la désignation, parmi les personnes relevant de son autorité, d’un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l’interlocuteur de SOCOTEC CONSTRUCTION lors de l’exécution de la mission.

**ARTICLE 3**

Lorsque la mission comporte la réalisation de mesures, de diagnostics ou des vérifications, ceux-ci sont effectués par référence aux textes législatifs, réglementaires et normatifs visés dans la convention ou la proposition.

Les interventions de SOCOTEC CONSTRUCTION s’exercent par examen visuel et ne comportent ni essais ni analyses en laboratoire, sauf disposition contraire expresse précisée dans la convention.

SOCOTEC CONSTRUCTION, ses ingénieurs et techniciens ne prennent ni n’assument en aucune façon ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais. Il appartient en conséquence aux propriétaires ou constructeurs intéressés de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Sauf disposition contraire, les missions de SOCOTEC CONSTRUCTION s’exercent par sondage et n’impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

**ARTICLE 4**

SOCOTEC CONSTRUCTION se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l’exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l’acceptation du client.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC CONSTRUCTION s’engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

**Titre 2 – LIMITES DES MISSIONS**

**ARTICLE 5**

En aucun cas, SOCOTEC CONSTRUCTION, ses ingénieurs et techniciens ne jouent le rôle d’architecte, de bureau d’études, de constructeur ou d’entrepreneur lesquels conservent chacun pour ce qui les concernent les responsabilités afférentes à leur profession.

**ARTICLE 6**

Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, SOCOTEC CONSTRUCTION ne prend pas en compte dans l’accomplissement de ses missions, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l’atome.

**ARTICLE 7**

Les mesures et sondages relatifs à la détection des polluants tels que, notamment, le plomb et l’amiante, ne sont réalisés par SOCOTEC CONSTRUCTION que s’ils relèvent de l’objet de sa mission.

Lorsque tel n’est pas le cas, il appartient au client de fournir à SOCOTEC CONSTRUCTION les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

**Titre 3 – RESPONSABILITE**

**ARTICLE 8**

La responsabilité de SOCOTEC CONSTRUCTION est celle d’un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d’ouvrages ou d’installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

CONDITIONS GENERALES CG-SOC-GPI-06-20 (2/3)

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC CONSTRUCTION au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC CONSTRUCTION ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d’autres intervenants.

SOCOTEC CONSTRUCTION est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

**Titre 4 - ENGAGEMENTS DU CLIENT**

**ARTICLE 9**

Le client s’engage à :

* informer toutes personnes intéressées des dispositions de la convention qui les concernent ;
* fournir à SOCOTEC CONSTRUCTION, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l’accomplissement de la mission dont elle a été chargée, ainsi que toutes pièces modificatives ;
* donner librement accès aux lieux d’intervention et, d’une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de SOCOTEC CONSTRUCTION pour l’exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

**ARTICLE 10**

Le client autorise SOCOTEC CONSTRUCTION à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.

**TITRE 5 - HYGIÉNE ET SÉCURITÉ**

**ARTICLE 12**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC CONSTRUCTION les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l’article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l’activité de l’établissement auxquels le personnel de SOCOTEC CONSTRUCTION peut être exposé lors de l’exécution de sa mission, notamment les risques résultant d’une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d’indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l’utilisation d’équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque…), il appartient au client d’informer SOCOTEC CONSTRUCTION à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

**Titre 6 - HONORAIRES**

**ARTICLE 13**

Les honoraires et frais de SOCOTEC CONSTRUCTION sont fixés en considération des éléments d’information fournis par ses clients sur les lieux d’intervention, l’importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

**ARTICLE 14**

Tous les documents nécessaires à l’exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC CONSTRUCTION en langue française par voie numérique ou sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l’édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l’objet, le cas échéant, d’une facturation complémentaire.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis par SOCOTEC CONSTRUCTION exclusivement par voie numérique. Toute demande de remise sous forme papier sera facturée suivant le tarif forfaitaire de 35 € HT par exemplaire demandé par le client.

**ARTICLE 15**

Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC CONSTRUCTION s’expriment par un pourcentage, la base de calcul est définie dans la proposition commerciale.

Les clients s’engagent à fournir à SOCOTEC CONSTRUCTION toutes justifications des montants servant de base à l’établissement de cette base.

Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel de la base constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC CONSTRUCTION, à l’achèvement de sa mission.

**ARTICLE 16**

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l’index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l’index paru à la date d’établissement de la facture.

En cas d’abandon du projet, SOCOTEC CONSTRUCTION perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s’était déroulée jusqu’à son terme.

CONDITIONS GENERALES CG-SOC-GPI-06-20 (3/3)

**ARTICLE 17**

Les factures émises par SOCOTEC CONSTRUCTION sont payables dès réception.

L’obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC CONSTRUCTION étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d’une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC CONSTRUCTION ou d’un différend entre le client et ses maîtres d’oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

à défaut de règlement des factures et frais dans un délai d’un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l’article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC CONSTRUCTION d’exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

**ARTICLE 18**

SOCOTEC CONSTRUCTION peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

Lorsqu’elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC CONSTRUCTION signifie sa décision à ses clients par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC CONSTRUCTION la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

**ARTICLE 19**

Tous documents, en particulier les rapports et études, remis au client par SOCOTEC CONSTRUCTION dans le cadre de la convention, deviennent la propriété du client à compter du paiement intégral de l’ensemble des prestations.

**ARTICLE 20**

Les honoraires de SOCOTEC CONSTRUCTION sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur au moment de l’exécution de la prestation, vient s’ajouter au montant des honoraires convenu.

**Titre 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE**

Les intervenants de SOCOTEC CONSTRUCTION sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

**Titre 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**ARTICLE 22**

**22.1** Le client n’acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC CONSTRUCTION utilisés ou mis au point à l’occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s’engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC CONSTRUCTION pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC CONSTRUCTION.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC CONSTRUCTION que par publication ou communication in extenso.

**22.2** Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC CONSTRUCTION est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC CONSTRUCTION.

**Titre 9 – RESILATION**

**ARTICLE 23**

En cas d’inexécution des prestations ou de manquement de l’une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

**Titre 10 – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24 - Convention de preuve**

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC CONSTRUCTION rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sous forme numérisée. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le client reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu’un écrit signé de manière manuscrite.

**Article 25 - Traitement des réclamations**

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC CONSTRUCTION. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

**Article 26 - Législation applicable - Règlement des différends**

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s’engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d’un règlement amiable.

Il est convenu qu’en cas d’échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d’exécution de la mission, même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**MISSIONS IMMOBILIER ET CONSTRUCTION HORS contrôle TECHNIQUE**

**TITRE 1 – DOMAINE d’APPLICATION**

**ARTICLE 1**

Les présentes conditions générales s’appliquent à toutes missions réalisées par SOCOTEC CONSTRUCTION et SOCOTEC DIAGNOSTIC (ci-après « SOCOTEC »), à l’exception des missions de contrôles techniques visées à l’article L.111-23 et suivants du code de la construction et de l’habitation.

Elles s’appliquent à :

* la mission de coordination sécurité protection de la santé définie par le Code du travail ;
* toute mission de diagnostic, audit, mesures, vérification technique, AMO, prévention, conseil et formation, dont l’objet estde contribuer à satisfaire les objectifs fixés par le CLIENT dans le cadre d’ouvrages existants ou de projet de construction. Les conditions particulières du contrat définissent la nature de la mission confiée à SOCOTEC et en précisent le contenu exact.

**Titre 2 - CADRE D’INTERVENTION**

**ARTICLE 2 MODALITES**

**2.1** La mission est effectuée par référence aux textes législatifs, réglementaires et normatifs ou toute disposition spécifiée par le CLIENT, visés dans les conditions particulières du contrat.

**2.2** Les interventions de SOCOTEC s’exercent par examen visuel et ne comportent ni essais ni analyses en laboratoire, sauf disposition contraire expresse précisée dans les conditions particulières du contrat. Sauf disposition contraire, les missions s’exercent par sondage et n’impliquent donc pas la réalisation de vérifications exhaustives.

Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, SOCOTEC ne prend pas en compte dans l’accomplissement de ses missions, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l’atome.

Les mesures et sondages relatifs à la détection des polluants tels que, notamment, le plomb et l’amiante, ne sont réalisés par SOCOTEC que s’ils relèvent de l’objet de sa mission. A défaut, il appartient au CLIENT de fournir préalablement et dans un délai raisonnable à SOCOTEC toutes les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

**2.3** SOCOTEC ne prend ni n’assume en aucune façon ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais. Il appartient en conséquence au CLIENT, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens, tout dommage en résultant restant à la charge exclusive du CLIENT. En aucun cas les missions confiées à SOCOTEC ne saurait s’apparenter à une mission d’architecte, de bureau d’études, de constructeur ou d’entrepreneur lesquels conservent chacun pour ce qui les concernent les responsabilités afférentes à leur profession.

**ARTICLE 3 SOUS-TRAITANCE**

Pour toute mission ne visant pas la coordination sécurité protection de la santé, SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l’accord du CLIENT, l’exécution, dans le cadre règlementaire et normatif applicable, de toute ou partie de la mission.

En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l’exécution de la prestation sous-traitée.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC s’engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

**ARTICLE 4 REMISE DU LIVRABLE**

**4.1.** SOCOTEC rend compte de sa mission par la remise de comptes rendus, de rapports ou de tout autre document (ci-après « Livrable »).

**4.2** Le Livrable est mis à disposition du CLIENT sous format numérique.

**4.3** Le Livrable est établi sur la base des informations et documents communiqués par le client. SOCOTEC ne sera pas tenue responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans le Livrable résultant de tout renseignement incomplet ou inexact.

**4.4** Il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que les recommandations et/ou observations contenues dans le Livrable sont suivis d'effet.

Celles-ci constituent des principes de solution, le cas échéant une aide décisionnelle préalable à potentielle à la programmation et ou à la conception des projets de construction. A ce titre, nos conclusions ne peuvent pas être exploitées directement par les entreprises et doivent être obligatoirement étudiées par un maître d’œuvre /BET avant mise en œuvre par les entreprises.

Lorsque les principes de solution évoqués comportent une estimation financière, celle-ci est donnée à titre indicatif pour aider le CLIENT dans sa prise de décision, les chiffrages des solutions retenues par le client devant être obligatoirement réalisés par un économiste de la construction.

**Titre 3 – RESPONSABILITE**

**ARTICLE 5**

SOCOTEC s’engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l’exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité de SOCOTEC est celle d’un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d’ouvrages ou d’installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Sauf disposition législative contraire, la responsabilité de SOCOTEC ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d’autres intervenants. Le CLIENT indemnisera SOCOTEC et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre dès lors que la somme mise à la charge de SOCOTEC suite audit recours dépassera le plafond de responsabilité visé supra.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle souscrite auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable et pourra transmettre au Client tout justificatif sur demande écrite de sa part.

**TITRE 4 - HYGIENE ET SÉCURITÉ**

**ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au CLIENT de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l’article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au CLIENT de déclarer les risques spécifiques liés à l’activité de l’établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l’exécution de sa mission, notamment les risques résultant d’une exposition à des rayonnements ionisants, matériaux, ouvrages et installations contenant de l’amiante ou du plomb, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d’indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Il incombe également au CLIENT de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du personnel de SOCOTEC durant toute la durée de son intervention et d’informer SOCOTEC des lois et règlements applicables en la matière ainsi que de toutes les consignes de sécurité à respecter relativement aux sites et équipements du CLIENT. A ce titre, le CLIENT doit fournir au personnel de SOCOTEC un accès sécurisé à ses locaux, bureaux et autres installations.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l’utilisation d’équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque…), il appartient au CLIENT d’informer SOCOTEC à la signature du contrat de la nature précise de ces EPI, faute de quoi SOCOTEC ne sera pas en mesure d’exécuter la prestation sans que cela ne lui soit reproché.

**Titre 5 – HONORAIRES ET FRAIS D’INTERVENTION**

**ARTICLE 7**

Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d’information fournis par le CLIENT sur les lieux d’intervention, l’importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée. En cas de découverte en cours de réalisation de la mission, d’éléments non portés à la connaissance de SOCOTEC, et impactant les conditions de réalisation de celle-ci, un ajustement des honoraires et frais de SOCOTEC interviendra, quand bien même il s’agirait d’un forfait.

En cas de changement dans les modalités de réalisation de la mission imposé par toute disposition normative, contractuelle ou réglementaire, les honoraires et frais de SOCOTEC seront revus suivant les modalités définies par les parties dans le contrat ou à défaut, d’un commun accord entre elles.

**ARTICLE 7**

Pour toute demande non prévue au Contrat notammenten raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le CLIENT et ses contractants pour lesquels il serait demandé à SOCOTEC de procéder ou de participer à des visites, réunions ou opérations quelconques supplémentaires, les honoraires et frais en résultant seront mis à la charge du CLIENT.

**ARTICLE 8**

Tous les documents nécessaires à l’exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC en langue française par voie numérique ou sur support papier. Les frais de traduction ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l’objet, d’une facturation complémentaire.

Tout Livrable est fourni par SOCOTEC exclusivement par voie numérique. Toute remise d’un Livrable sous forme papier devra être expressément demandée par le CLIENT et sera facturée selon le tarif forfaitaire de 35 €HT par exemplaire.

**ARTICLE 9**

Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s’expriment par un pourcentage, la base de calcul est définie dans les conditions particulières du contrat.

Le CLIENT s’engage à fournir à SOCOTEC tous les éléments nécessaires à l’établissement de cette base.

Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel de la base constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l’achèvement de sa mission.

**ARTICLE** **10**

Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur au moment de l’exécution de la prestation, vient s’ajouter au montant des honoraires convenu.

**ARTICLE 11**

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu au contrat est révisable en fonction de la variation de l’indice syntec. En conséquence, à compter de la date de signature du contrat, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l’index paru à la date d’établissement de la facture.

La révision des prix d’intervention interviendra à la date d’anniversaire du contrat, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l’indice Syntec :

P1 = P0 x (S1/S0)

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice Syntec de référence connu

S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1er janvier de l’année de signature du contrat.

**ARTICLE 12**

Les factures émises par SOCOTEC sont payables dans leur intégralité au plus tard trente (30) jours à date d’émission, envoyée par voie dématérialisée sauf disposition contraire.

Les paiements sont faits à SOCOTEC par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire, selon les instructions de SOCOTEC.

L’obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d’une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d’un différend entre le CLIENT et ses maîtres d’oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

à défaut de règlement des factures et frais dans les délais, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l’échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d’intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées. L’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l’article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d’exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

**ARTICLE 13**

Dans l’hypothèse où, du fait du CLIENT, l’intervention de SOCOTEC est annulée, retardée ou reportée, moins de 48 heures ouvrées avant la date programmée de l’intervention, une indemnité forfaitaire sera due à SOCOTEC d’un montant de 50% du montant de l’intervention.

A ce montant, s’ajouteront tous les frais de déplacement engagés par SOCOTEC.

En cas d’annulation ou de report du fait du CLIENT, la programmation d’une nouvelle date d’intervention sera nécessairement soumise à accord de SOCOTEC.

En cas d’abandon du projet en cours de réalisation, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, pour toute mission dont le montant des honoraires est inférieur ou égal à 10.000 € HT, une indemnité correspondant à l’intégralité des sommes restant à percevoir si la mission s’était déroulée jusqu’ à son terme et pour toute mission dont le montant des honoraires est supérieur à 10.000 € HT, 50% des sommes restant à percevoir.

En cas de non réalisation du projet indépendante de SOCOTEC, une somme forfaitaire de 10% de nos honoraires sera versée à SOCOTEC.

**ARTICLE 14**

Les interventions se déroulent durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures.

En cas de demande d’intervention en dehors de ces plages, il sera facturé au CLIENT une majoration de prix de :

* 50% en cas d’intervention en urgence (sous 48h),
* 100% en cas d’intervention hors la plage horaire habituelle (de 17 h à 8h)
* 50% en cas d’intervention le samedi
* 100% en cas d’intervention le dimanche ou un jour férié.

**ARTICLE 15**

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, SOCOTEC peut suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse valablement lui reprocher quoique ce soit, notamment un retard d’exécution. A ce titre, SOCOTEC notifiera sa décision de suspension par tout moyen écrit.

Dans ce cas, la quote-part des honoraires et frais correspondant aux prestations déjà fournies deviennent immédiatement exigibles.

Le CLIENT restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

**ARTICLE 16**

Tous documents, en particulier les rapports et études, remis au CLIENT par SOCOTEC dans le cadre de la convention, deviennent la propriété du CLIENT à compter du paiement intégral de l’ensemble des prestations.

**Titre 6 – CONFIDENTIALITE**

**ARTICLE 17**

Les parties s’engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l’exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s’engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l’objet du contrat, les informations notamment confidentielles qu’elle pourrait obtenir dans le cadre de l’exécution de la proposition commerciale validée, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l’autre partie.

A ce titre, tout Livrable mis à disposition par SOCOTEC est destiné à l’usage exclusif de son CLIENT. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat ou accord préalable et exprès de SOCOTEC, il ne doit être ni transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le CLIENT reconnait que le non-respect de cet article entrainera pour SOCOTEC, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s’engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC, l’intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d’être dus.

En sa qualité d’organisme d’inspection tierce partie, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures d’inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d’accréditation d’informations issues de ses rapports de mission, ce que le CLIENT accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l’exécution de ses missions n’est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l’autorisation du CLIENT ou que ce dernier en soit préalablement informé. Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information le concernant et le Livrable produit dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC appartient au jour de la communication.

**Titre 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**ARTICLE 18**

**18.1** Le CLIENT n’acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l’occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le CLIENT s’engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le CLIENT se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état du Livrable émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le CLIENT reconnait que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC liés à l’exécution de la proposition commerciale validée demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC, et qu’aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au CLIENT un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise SOCOTEC à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

**18.2** Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

**Titre 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD**

**ARTICLE 19**

En tant que Responsables de Traitement indépendants, les Parties s’engagent à collecter et traiter l’ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

**TITRE 9 – LUTTE ANTI CORRUPTION**

**ARTICLE 20**

SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2.Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s’assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère. Le CLIENT garantit SOCOTEC qu’il s’assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l’anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu’il n’aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d’engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu’il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s’engage à informer SOCOTEC dès qu’il aura lui-même connaissance d’un comportement, évènement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu’il indemnisera SOCOTEC pour toute conséquence d’un comportement non conforme qu’il pourrait avoir. SOCOTEC CONSTRUTION résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

**TITRE 10 RESILATION**

**ARTICLE 21**

En cas d’inexécution répété ou de manquement grave  de l’une des parties à ses obligations contractuelles, le contrat et plus généralement tout contrat liant SOCOTEC et le CLIENT pourront être résiliés par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

SOCOTEC pourra également procéder à la résiliation immédiate, suivant l’envoi d’un courrier recommandé avec demande d’avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu’aucune indemnité de soit due au CLIENT:

* Non-paiement répété par le CLIENT de factures dues et émises par SOCOTEC;
* Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;
* Perte, arrêt ou non reconduction des reconnaissances externes nécessaires à la réalisation de tout ou partie de la prestation (notamment perte d’accréditation) ;
* Non-respect répété par le CLIENT des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC de réaliser la mission en toute sécurité.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 3, 6, 7, 8 et 9 continuent de s’appliquer.

**Titre 11 – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22 - cessibilite**

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de tout contrat sont incessibles par l’une ou l’autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l’accord préalable et écrit de l’autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer tout contrat dans le cadre d’opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

**ARTICLE 23 – INDEPENDANDE DES CLAUSES**

Dans le cas où l’une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s’appliquer en l’état. Les parties s’engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l’esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

**Article 24 - Convention de preuve**

Le Livrable par lequel SOCOTEC rend compte de sa mission sont adressés au CLIENT  sous forme numérisée. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le CLIENT reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu’un écrit signé de manière manuscrite.

**Article 25 - Traitement des réclamations**

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

**Article 26 - Législation applicable - Règlement des différends**

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s’engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d’un règlement amiable.

Il est convenu qu’en cas d’échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d’exécution de la mission, même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**Article 27 - dIVERS**

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La dernière version applicable est accessible sur le site socotec.fr. En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des clients, notamment par une mention figurant sur la facture.

Dans le cas où l’une des parties n’exige pas l’application immédiate d’une disposition des présentes conditions, cela n’emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

Dans le cas où l’une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s’appliquer en l’état. Les parties s’engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l’esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

CONDITIONS SPECIALES CS-SOC-HAAJ-10-14 (1/1)

**Diagnostic RELATIF à la soliditÉ d’une construction existante**

Le diagnostic réalisé par SOCOTEC CONSTRUCTION préalablement à une opération de réhabilitation ou à des travaux de modification d'une construction existante comporte les prestations suivantes.

**Article 1 : Examen prÉliminaire de l'État des existants**

1.1 Objet de la mission

SOCOTEC CONSTRUCTION procède à un examen préliminaire de l'état des existants en vue de fournir au Maître de l'Ouvrage, au titre de la solidité, un premier avis d'ordre technique sur l'état du bâti et sur les difficultés d'ordre technique susceptibles d'être rencontrées dans la réalisation d'une réhabilitation ou rénovation de la construction de manière à permettre l'orientation d'un programme de travaux.

1.2 Étendue de la mission

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION comporte les prestations suivantes :

* l'examen du dossier d'information fourni par le Maître de l'Ouvrage sur les existants.
* l’examen visuel de la construction.
* la rédaction d'un rapport préliminaire :
* résumant les informations recueillies et les avis correspondant à l'objet de la mission,
* proposant un programme d'investigations éventuelles (reconnaissances, sondages, essais, analyses...).

**Article 2 : Deuxième examen de l'état des existants**

2.1 Objet de la mission

Lorsque le Maître de l'Ouvrage décide, au vu des résultats de l'examen préliminaire, de faire réaliser l'étude d'un projet de réhabilitation, SOCOTEC CONSTRUCTION procède à un deuxième examen de l'état des existants.

Cet examen est destiné à fournir, compte tenu de l'orientation du programme envisagé par le Maître de l'Ouvrage, un avis plus précis au titre de la solidité, sur l'état des constructions existantes.

2.2 Étendue de la mission

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION comporte les prestations suivantes :

* l'examen des documents précisant l'orientation du programme de travaux.
* l’examen des parties visibles et accessibles des ouvrages.
* l'examen des résultats des investigations opérées à la diligence du Maître de l'Ouvrage (procès-verbaux d'essais, etc...).
* la rédaction d'un rapport résumant les informations recueillies et les avis correspondant à l'objet de la mission.

**Article 3 : PrÉcisions complÉmentaires**

3.1 L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION ne comporte pas la réalisation :

* des formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires.
* des essais, sondages et analyses.
* du métré des ouvrages.
* des plans de récolement des ouvrages.

3.2 Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à SOCOTEC CONSTRUCTION les renseignements et documents techniques se rapportant à la construction objet du diagnostic.